



## Mémento concernant la livraison des données selon le système Salaire standard CH et impôt à la source (ELM-QST)

### 1. Objectif

Le présent mémento s'adresse aux entreprises qui effectuent les décomptes avec ELM-QST. Il met l'accent sur les sujets qui, dans la pratique, soulèvent fréquemment des questions ou des difficultés. Pour autant, ce mémento ne constitue pas une documentation exhaustive du processus d'impôt à la source. De plus amples informations sur le processus d'impôt à la source sont à retrouver dans les documents et les mémentos des administrations cantonales des impôts. Le Salaire standard CH et les prescriptions imposées concrètement à ELM-QST sont décrits dans les directives pour le traitement des données salariales de Swissdec<sup>1</sup>.

Le présent mémento traite concrètement des sujets suivants:

- Informations sur les données personnelles relatives à la personne imposée à la source, sur celles relatives au partenaire et aux enfants, qui sont nécessaires dans le cadre du processus d'impôt à la source
- Description des différentes procédures de correction et conditions d'utilisation des annonces de remplacement
- Description de la manière dont les administrations des impôts envoient des messages de réponse (contenu) aux décomptes d'impôt à la source
- Remarques relatives aux spécificités à prendre en compte pour le canton du Tessin
- Demande de numéros DPI cantonaux par les entreprises
- Mises à jour annuelles nécessaires dans le cadre d'ELM-QST
- Pré-requis et marche à suivre pour l'entrée en cours d'année dans ELM-QST
- Perspective de la révision de l'imposition à la source (FF 2016 8925) et conséquences sur ELM-QST

<sup>1</sup> Publication sous [www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives/](http://www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives/)

## 2. Informations générales

La norme suisse en matière de salaire CH et impôt à la source (ELM-QST)<sup>2</sup> permet de communiquer le décompte d'impôt à la source mensuel (décompte IS) par voie électronique directement depuis le système ERP. L'ensemble des cantons sont raccordés à ELM-QST. Les entrées, mutations et départs peuvent être également transmis dans le cadre de ce décompte mensuel. Les débiteurs de la prestation imposable (DPI), autrement dit les employeurs, peuvent ainsi délaissier les formulaires papier actuels et servir tous les cantons par voie électronique avec une norme identique.

Comme dans la procédure de taxation ordinaire, toutes les données nécessaires à une imposition conforme à la loi (données personnelles, données fiscales, etc.) doivent être également collectées dans la procédure d'imposition à la source. En principe, les mêmes données sont requises aussi bien dans la procédure de taxation ordinaire que dans la procédure d'imposition à la source. Les différents barèmes (A, B, C, D, E, H, etc.) nécessitent la collecte de certaines informations pour permettre l'application correcte des barèmes. En aucun cas le système ELM-QST ne collecte davantage de données que dans le cadre de l'ancienne procédure d'imposition à la source en vigueur jusqu'à présent. Sur ce point, on peut se référer aux formulaires cantonaux correspondants pour déclarer la nouvelle embauche de personnes imposées à la source. La légalité des données à collecter dans le cadre d'ELM-QST a été contrôlée et est consignée dans la déclaration relative à la protection des données du domaine Impôt à la source.

La particularité de la procédure d'imposition à la source tient au fait que le DPI est, de par la loi, le relais entre le contribuable et l'administration fiscale dans le processus de déclaration (cf. art. 88 LIFD, Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14.12.1990, RS 642.11). Dans cette fonction, le DPI assume des tâches liées à la procédure d'imposition, tout en représentant les assujettis dans le processus d'imposition (représentant fiscal). Dans la procédure d'imposition à la source, le DPI est donc le représentant légal de la personne imposée à la source. De ce fait, il est chargé de transmettre l'ensemble des données nécessaires à la taxation. L'employé imposé à la source est ainsi tenu de fournir à l'employeur toutes les données nécessaires à une imposition à la source correcte (cf. art. 136 LIFD). Cette obligation légale de collaboration vient diminuer la protection des données (cf. art. 3a, OIS Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 19.10.1993, RS 642.118.2).

Les DPI touchent une commission de perception à titre de dédommagement de leurs activités dans le cadre de la procédure d'imposition à la source. Dans certains cantons, la commission de perception est plus élevée lors d'une transmission via ELM-QST que par courrier.

## 3. Données personnelles

Le barème appliqué dépend entre autres de la situation personnelle de la personne imposée à la source. D'où l'importance de certaines informations liées à la situation personnelle, en particulier des diverses données personnelles. La plupart des systèmes ERP certifiés Swissdec épaulent les utilisateurs lors de la saisie des données personnelles, afin que ne soient collectées que les données qui sont réellement nécessaires pour la personne concernée.

Les chapitres suivants expliquent quel est le volume de données à fournir dans telles ou telles circonstances.

### 3.1. Données personnelles relatives à la personne imposée à la source

Doivent être systématiquement fournies dans le décompte IS l'identité et les données relatives au rapport de travail (par ex. dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, Lieu de travail, taux

---

<sup>2</sup> Directives relatives au Salaire standard CH publiées sur [www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives/](http://www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives/)

d'occupation, temps de travail hebdomadaire). En règle générale, ces données sont définies comme des champs obligatoires dans le système ERP, si bien qu'elles sont d'ores et déjà présentes. C'est pourquoi on s'abstiendra ici de décrire ces données en détail.

Sont en outre à fournir les données personnelles suivantes dans le décompte IS:

- Confession
  - L'indication de la confession est nécessaire pour que les cantons puissent attribuer correctement l'impôt à la source aux Eglises nationales.
  - Le système central permet de garantir que seuls les cantons disposant d'un fondement légal à ce sujet soient destinataires de cette information.
- Classification en activité principale ou accessoire<sup>3 4</sup>
- Élément indiquant si la personne exerce une autre profession
- Élément indiquant si la personne touche une rente
- Élément indiquant si la personne est frontalière (retourne généralement chaque jour à son domicile à l'étranger ou est résident à la semaine)

### 3.2. Données concernant le partenaire

#### 3.2.1. Données concernant le partenaire lorsque la situation maritale est «Marié-e» ou «Lié-e par un partenariat enregistré»

Lorsque la situation maritale de la personne imposée à la source est «Marié-e» ou «Lié-e par un partenariat enregistré», les informations suivantes sont requises à propos du partenaire:

- Numéro d'assurance sociale (dans la mesure où il est connu)
- Nom et prénom
- Date de naissance
- Élément indiquant si le partenaire exerce une activité lucrative ou touche une rente. Si tel est le cas, les informations suivantes relatives au revenu du partenaire sont requises en plus:
  - Type de revenu, sachant qu'on distingue les trois catégories suivantes (remarque: ce n'est pas le revenu chiffré qui est demandé):
    - Salaire<sup>5</sup> ou revenu de substitution (par ex. indemnités journalières versées par une assurance)
    - Salaire ou revenu de substitution plus rente
    - Rente
  - Lieu de travail (canton suisse ou étranger)
  - Indication de la date depuis laquelle le partenaire travaille. Si la date précise n'est pas connue, on peut utiliser la date d'entrée de la personne imposée à la source.
  - Classification en activité principale ou accessoire<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Si un contribuable a plusieurs contrats de travail, est réputé activité principale le contrat de travail générant le revenu le plus important, lequel est ainsi imposé à la source selon le barème ordinaire. Tous les autres revenus, plus bas, sont considérés comme activité accessoire et imposés à la source selon le barème D.

<sup>4</sup> Pour le canton de Vaud, si un contribuable a plusieurs contrats de travail, est réputé activité principale le contrat de travail dont le taux d'activité lucrative est supérieur à 30 % du temps de travail ordinaire.

<sup>5</sup> Sont considérés comme salaire les revenus provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante

<sup>6</sup> Cette information n'est pertinente que si le décompte est effectué avec le canton du Tessin et Vaud. Dans le canton du Tessin le revenu du partenaire est classé comme activité accessoire si le partenaire travaille moins de 50% et que son revenu ne dépasse pas CHF 2'000 par mois. Pour le canton de Vaud, le revenu du partenaire est considéré comme activité accessoire si le partenaire travaille à un taux d'activité jusqu'à 30 % du temps de travail ordinaire

Les données concernant le partenaire susmentionnées ne sont pas à fournir dans les cas suivants:

- Pour les personnes qui sont imposées avec le barème D, E ou O.
- Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un barème de l'impôt à la source en raison de la nature de leurs revenus. Cela concerne trois types d'impôts, lesquels peuvent être décomptés via ELM-QST:
  - les honoraires des membres du conseil d'administration qui résident à l'étranger
  - les prestations appréciables en argent résultant de participations au profit de collaborateurs résidant à l'étranger
  - un accord particulier avec la France.

### 3.2.2. Informations relatives au concubinage

Si une personne soumise à l'impôt à la source remplit les deux conditions suivantes, il est impératif d'indiquer si elle vit en concubinage:

- La personne imposée à la source est célibataire, divorcée, séparée ou veuve
- La personne imposée à la source a des enfants qui lui ouvrent droit à une déduction

Le DPI choisit l'une des possibilités suivantes: Concubinage «Oui», «Non» ou «Aucune information». Aucune indication relative au concubin en soi (par ex. nom) ne doit être fournie.

### 3.3. Données existantes

Pour le décompte IS via ELM-QST, le volume de données à fournir est en général toujours identique, indépendamment du fait qu'une nouvelle embauche, une mutation ou un départ soit transmis en même temps que le décompte IS. A contrario, lorsque l'impôt à la source est décompté par voie postale, certaines données personnelles ne sont collectées au moyen d'un formulaire qu'en cas d'entrée et transmises à l'ACI. D'ordinaire, ces données déclarées ne sont ni saisies dans le système ERP, ni contenues dans le décompte IS mensuel envoyé par courrier. Ces données sont qualifiées de données existantes lors de l'introduction d'ELM-QST.

Lors de la mise en place d'ELM-QST se pose ainsi le problème, pour les DPI, que ces données dites existantes sont exigées pour le décompte via ELM-QST, alors même qu'elles n'existent pas encore dans le système ERP. Les DPI doivent donc saisir a posteriori dans le système ERP les données existantes avant de procéder à la première transmission via ELM-QST. Les données concernant le partenaire font exception.

En effet, on a fixé un délai de transition pour les données existantes concernant le partenaire lors de l'introduction d'ELM-QST. Pendant ce délai de transition, les données concernant le partenaire ne doivent être obligatoirement fournies dans le décompte IS qu'en cas de déclaration d'entrée ou de mutation. Il n'est pas impératif de déclarer les données relatives au partenaire dans les décomptes IS des personnes déjà déclarées précédemment. Ce délai de transition permet au DPI de mettre à jour les données partenaire manquantes dans le système ERP.

Le délai avait été initialement fixé jusqu'au 31 décembre 2017. Pour arranger les entreprises, la Conférence suisse des impôts a décidé en novembre 2017 de prolonger d'un an la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2018. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les données relatives au partenaire doivent être fournies de manière exhaustive dans chaque décompte IS (cf. modèle ci-dessus). Le système central vérifie l'exhaustivité des données relatives au partenaire lors de la transmission. Pendant le délai de transition, les DPI sont informés des données manquantes concernant le partenaire via un avertissement. Une fois le délai de transition passé, c'est tout le message qui ne sera plus transmis dès lors qu'il contient des décomptes IS avec des données manquantes mais néanmoins nécessaires concernant le partenaire.

### 3.4. Données concernant les enfants

Si la personne imposée à la source a des enfants, les données suivantes concernant les enfants sont requises:

- Nom de famille
- Prénom
- Date de naissance
- Début et fin du droit à la déduction pour enfants

Ces données sont généralement déjà saisies dans le système ERP, car elles sont également nécessaires pour la déclaration auprès de la caisse d'allocations familiales.

## 4. Procédure de correction

Diverses procédures de correction sont utilisées dans le cadre de l'impôt à la source. Elles sont représentées dans le graphique ci-après.

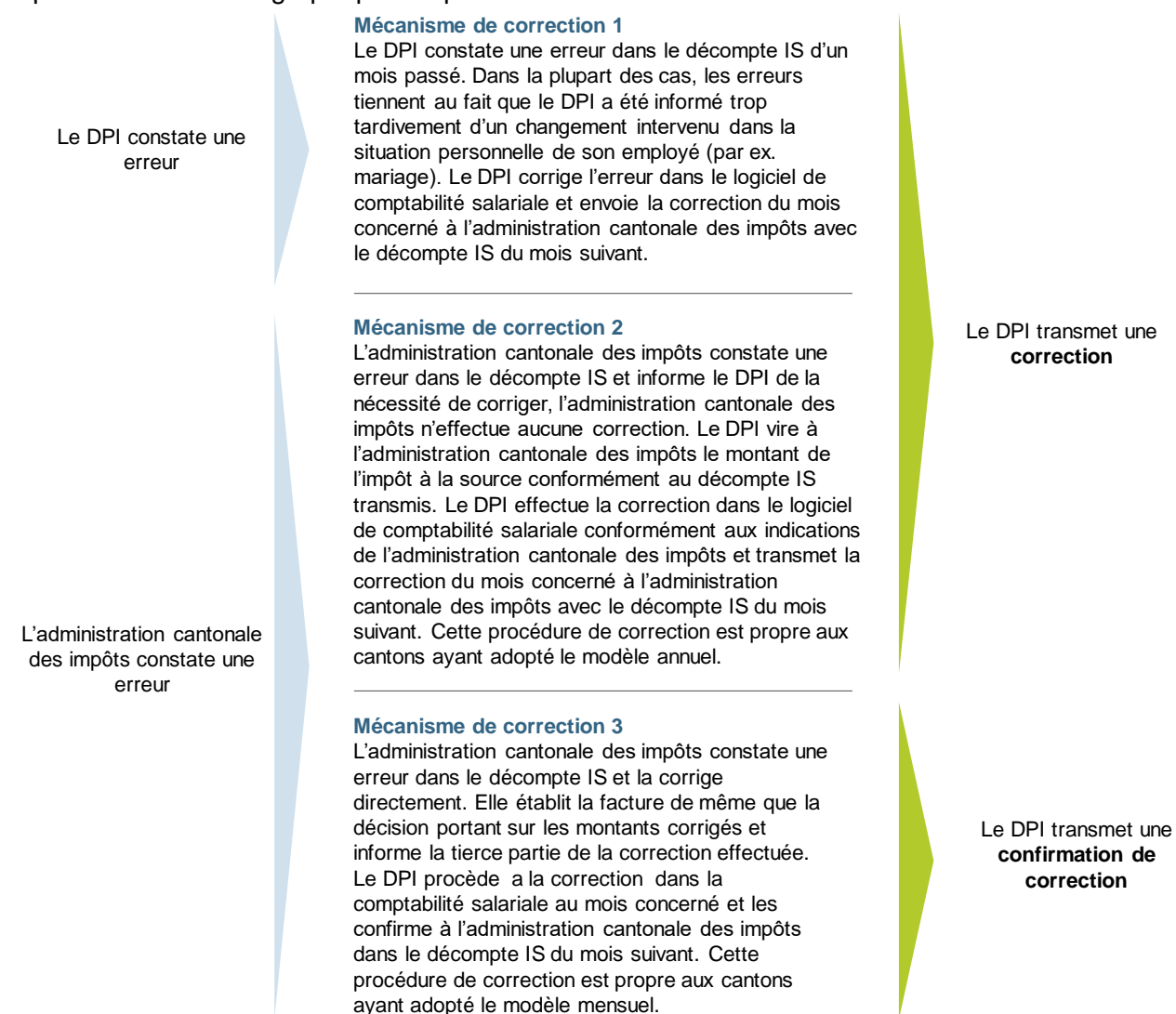


Illustration 1: Vue d'ensemble des diverses procédures de correction

Le système ERP épaulé les DPI dans toutes les procédures de correction présentées, en veillant à la bonne transmission des corrections ou de la confirmation de correction. Le DPI doit cependant opérer une distinction entre corrections et confirmations de correction lors du traitement des salaires. Si la différence n'est pas opérée correctement, la procédure de correction est mal exécutée. Cela peut avoir pour conséquence des corrections qui ne sont pas prises en compte ou qui sont comptabilisées deux fois.

#### 4.1. Correction

Comme cela a été exposé en introduction de ce chapitre, le DPI transmet 1 ou 2 corrections à l'administration cantonale des impôts dans le cadre du mécanisme de correction. Les corrections sont transmises comme partie intégrante du décompte IS.

On utilise la procédure d'annulation pour les corrections. Autrement dit, les détails du décompte IS initialement transmis sont comptabilisés comme valeurs négatives et les détails corrects du décompte IS comme valeurs positives dans le logiciel de comptabilité salariale. Ainsi, on peut voir pour quelle personne et pour quel mois de décompte la correction est appliquée. Il est possible d'effectuer en même temps des corrections pour plusieurs mois de décompte.

Exemple:

La correction est illustrée ci-après au moyen d'un exemple. Le décompte concernant le mois d'avril 2018 est corrigé, et la correction du mois d'avril 2018 est transmise dans le décompte IS concernant le mois de mai 2018.

2018							
Mai				Juni			
<b>Numéro AVS</b>	<b>Nom</b>	<b>Correction</b>	<b>EMA</b>	<b>Mois</b>	<b>Barème</b>	<b>Salaires IS</b>	<b>Retenue IS</b>
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca			04/18	A0Y	5'000.00	450.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie)							
<b>Numéro AVS</b>	<b>Nom</b>	<b>Correction</b>	<b>EMA</b>	<b>Mois</b>	<b>Barème</b>	<b>Salaires IS</b>	<b>Retenue IS</b>
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca	Ancien		04/18	A0Y	-5'000.00	-450.00
		Nouveau	M1	04/18	B0Y	5'000.00	350.00
				05/18	B0Y	5'000.00	350.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); Type de mutation : M1=Changement état civil							

Illustration 2: Visualisation d'une correction au moyen d'un exemple

#### 4.2. Confirmation de correction

Comme cela a été expliqué en introduction de ce chapitre, les administrations cantonales des impôts procèdent parfois à des corrections (mécanisme de correction 3). Le DPI saisit dans son système ERP les corrections effectuées par l'administration cantonale des impôts et confirme ces corrections dans le décompte IS du mois suivant. Ces confirmations de correction servent uniquement d'information à l'attention des administrations cantonales des impôts et n'ont pas d'incidences sur la facturation du mois suivant.

Exemple:

La confirmation de correction est illustrée ci-après au moyen d'un exemple. L'administration cantonale des impôts apporte une correction au règlement de l'IS pour avril 2018. Le DPI implémente la

correction dans son système et transmet, avec le décompte de mai 2018, une confirmation de la correction indiquant le montant différentiel.

2018							
Mai				Juni			
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	Salaire IS	Retenue IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca			04/18	A0Y	5'000.00	450.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie)							
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	Salaire IS	Retenue IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca	Confirmation		04/18		0.00	-100.00
			M1	05/18	B0Y	5'000.00	350.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); Type de mutation : M1=Changement état civil							

Illustration 3: Visualisation d'une confirmation de correction au moyen d'un exemple

## 5. Annonces de remplacement

Si un message a été établi systématiquement avec des données erronées (par ex. en raison d'une erreur technique), on peut transmettre une annonce de remplacement. Une annonce de remplacement a pour effet de remplacer le décompte mensuel initialement transmis dans l'application métier de l'administration cantonale des impôts. La gestion des annonces de remplacement génère une importante charge de travail pour les administrations cantonales des impôts, dans la mesure où le décompte initial a déjà été traité. L'utilisation de l'annonce de remplacement est soumise aux règles suivantes:

- Une annonce de remplacement ne peut être utilisée qu'à **titre exceptionnel**. Les corrections doivent être toujours effectuées si possible avec une annonce de correction au cours d'un des mois suivants (cf. chapitre 4)
- Une annonce de remplacement ne peut être transmise **qu'après consultation de toutes les administrations cantonales chargées de l'imposition à la source concernées**.
- Une annonce de remplacement doit être effectuée avant le traitement des salaires suivant et **uniquement pour le dernier décompte transmis**.

## 6. Transmission électronique des décomptes IS vérifiés

Les décomptes IS vérifiés permettent aux administrations cantonales des impôts de répondre aux décomptes IS transmis par les DPI. Pour chaque canton, la réponse à un décompte IS s'effectue avec précisément un décompte IS vérifié. Le décompte IS vérifié peut s'utiliser selon les deux modalités suivantes, sachant que seule l'une des deux modalités est utilisée pour chaque canton:

- Modalité 1: les DPI reçoivent de l'administration cantonale des impôts une **confirmation automatique** via ELM-QST, qui confirme la transmission réussie de tout le décompte IS (quitance). Les messages de réponse de l'administration cantonale des impôts sont transmis par courrier, de manière dissociée du système ELM-QST.
- Modalité 2: l'administration cantonale des impôts utilise le décompte IS vérifié pour transmettre les **messages de réponse**.

Tous les systèmes ERP qui sont certifiés selon le Salaire standard CH 4.0 intègrent les fonctions destinées à réceptionner et visualiser les deux modalités du décompte IS vérifié qui ont été exposées.

### 6.1. Modalité 1: Confirmation automatique (quittance)

La quittance confirme la transmission réussie du décompte IS, sans toutefois se prononcer quant à la qualité intrinsèque du message. Certaines informations sommaires du décompte IS sont renvoyées avec la quittance automatique. Les messages de réponse sont transmis par l'administration cantonale des impôts par voie postale, de manière dissociée du système ELM-QST.

### 6.2. Modalité 2: Message de réponse

Le décompte IS vérifié d'un canton comprend, pour chaque personne transmise dans le décompte IS, l'une des quatre réponses suivantes:

- Si l'ACI ne constate aucune erreur lors du traitement des données d'une personne transmise par le DPI, l'administration cantonale des impôts transmet pour cette personne une **confirmation** au DPI.
- Si l'administration cantonale des impôts constate une erreur dans les données d'une personne transmise par le DPI, elle peut attirer l'attention du DPI sur cette erreur à travers l'**indication de barème** (par ex. erreur d'affectation à un barème ou erreur sur le montant de l'impôt à la source). L'administration cantonale des impôts attend de la part du DPI une rectification des données dans son système ERP, si nécessaire, également rétroactivement, et la transmission des données correctes lors du décompte IS suivant (y compris les corrections éventuelles pour les mois précédents). La facturation pour le mois actuel se base sur le décompte IS transmis par le DPI. Les corrections seront prises en considération lors de la facturation du mois suivant, conformément aux corrections transmises par le DPI dans le décompte IS suivant.
- Si l'administration cantonale des impôts constate une erreur dans les données d'une personne transmise par le DPI, elle peut également rectifier directement cette erreur dans sa propre application métier et informer le DPI des corrections effectuées en lui envoyant une **annonce de correction**. Lors de la transmission du décompte IS suivant, le DPI doit confirmer les corrections. L'administration cantonale des impôts procède à la facturation sur la base des montants rectifiés.
- Si l'administration cantonale des impôts constate dans les données transmises par le DPI une erreur qui ne concerne pas le montant de l'impôt à la source ni les revenus (par ex. erreur au niveau de la commune concernée par l'impôt à la source ou la personne n'est pas mentionnée sur le décompte IS), elle peut en informer le DPI en lui envoyant une **information ou un avertissement au niveau de la personne**. En cas d'information ou d'avertissement, l'administration cantonale des impôts attend de la part du DPI qu'il exécute les instructions figurant dans l'information ou l'avertissement (par ex. transmission des données correctes à partir du décompte IS suivant).

De plus, l'administration cantonale des impôts peut attirer l'attention du DPI sur des erreurs dans les données de l'entreprise figurant dans le décompte IS en lui envoyant une information ou un avertissement au niveau du message. L'administration cantonale des impôts attend de la part du DPI qu'il transmette correctement les données de l'entreprise dans le décompte IS suivant.

L'administration des impôts du canton de Vaud est le premier canton à avoir mis en place les décomptes IS vérifiés pour transmettre les messages de réponse en septembre 2016.

L'administration des impôts du canton de Genève prévoit une mise en place fin 2018. Les deux cantons utilisent en particulier l'indication de barème, sans toutefois à avoir recours à l'annonce de



correction. Actuellement, les autres cantons transmettent encore par courrier les messages de réponse spécialisée, soit selon la modalité 1: confirmation automatique (quittance)

## 7. Spécificités du canton du Tessin

En cas d'utilisation du système ELM-QST pour le décompte IS avec le canton du Tessin, il faut tenir compte des points suivants:

- Le canton du Tessin utilise l'application web IFonte pour la taxation à la source. Lors d'une transmission via ELM-QST, les données transmises sont stockées temporairement dans IFonte et le DPI doit effectuer à chaque fois une clôture trimestrielle dans IFonte. C'est pourquoi chaque DPI décomptant avec le canton du Tessin doit demander un login pour accéder à IFonte.
- En cas d'entrée en cours d'année, les divers décomptes IS des mois précédents (depuis le début de l'année) jusqu'au mois actuel doivent être aussi transmis par ELM-QST (les décomptes des mois précédents doivent être envoyés exclusivement au canton du Tessin). Ce n'est qu'après qu'a lieu la transmission du mois actuel (celle-ci alors à tous les cantons).

Depuis le 1.1.2015, le canton du Tessin exige que soient appliqués les quatre codes de barème de l'impôt à la source supplémentaires suivants pour les contribuables titulaires d'une autorisation d'établissement B, L ou G (avec retour hebdomadaire):

- «R»: résident à la semaine vivant seul
- «S»: couple marié de résidents à la semaine, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative
- «T»: couple de résidents à la semaine à deux revenus
- «U»: résident à la semaine seul qui vit avec des enfants (famille monoparentale)

Les codes de barème sont à prendre en compte pour le décompte concernant les personnes assujetties à l'impôt à la source domiciliées au Tessin.

## 8. Numéro DPI (numéros de contrôle cantonaux)

Le système ELM-QST permet le décompte électronique de l'impôt à la source directement avec tous les cantons ayant droit. Les entreprises qui décomptaient jusqu'ici exclusivement avec le canton de leur siège sont ainsi tenues de se procurer des numéros de contrôle cantonaux supplémentaires et de les enregistrer dans leur système ERP, avant de transmettre les données salariales par ELM-QST. Il est interdit d'effectuer un décompte sans indiquer le bon numéro de contrôle cantonal. En outre, il faut veiller à ce que le nom de l'entreprise soit transmis dans le décompte IS tel qu'il a été désigné dans la solution du numéro DPI cantonal.

Remarque: divers termes sont utilisés pour désigner le numéro DPI cantonal (numéro de contrôle). «Numéro d'employeur» et «Numéro d'identification» en sont quelques-uns.

## 9. Mise à jour annuelle des barèmes et des données de base des communes

Les DPI (ou leurs éditeurs ERP) sont tenus, à chaque début d'année, de mettre à jour dans leur système ERP les barèmes d'imposition à la source et les données de base des communes. L'Administration fédérale des contributions (AFC) tient à disposition sur son site web les données

actuelles (barème) ou publie un lien vers les données actuelles (Tableau de correspondance entre NPA et communes):

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/quellensteuer.html>

En outre, les administrations cantonales des impôts donnent à la fin de chaque année des informations sur les changements intervenant en début d'année. Les changements communiqués sont à prendre en compte.

## 10. Entrée en cours d'année dans le système ELM-QST

Toute entrée en cours d'année dans le système ELM-QST doit impérativement faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des administrations fiscales concernées. Il est recommandé de prendre contact avec les administrations fiscales concernées dès le début de l'année, et de ne pas attendre d'obtenir le numéro DPI conformément au chapitre 8.

Dans la plupart des cas, il est possible d'entrer en cours d'année dans le système ELM-QST, sous réserve que le système ERP soit en mesure de prendre en compte les décomptes des mois précédents (de janvier jusqu'au mois actuel). (L'éditeur du système ERP peut fournir des renseignements à ce sujet.) Dans ce cas, le récapitulatif par employé comprend les décomptes cumulés de janvier jusqu'au mois actuel, et, en fin d'année, les valeurs cumulées de tous les décomptes de l'année. L'entrée en cours d'année ne peut se faire qu'après la fin de la période de décompte actuelle (par ex. période trimestrielle ou semestrielle selon ce qui a été convenu entre le canton et le DPI). Toute période de décompte déjà entamée doit être décomptée avec la procédure en vigueur jusqu'ici. Le mois suivant (au terme de la période de décompte), le décompte s'effectuera alors via ELM-QST. Seront fournies à cette occasion les valeurs cumulées de la ou des période(s) de décompte passée(s) depuis le début de l'année jusqu'à l'entrée.

## 11. Informations sur la révision de l'imposition à la source

La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a été adoptée le 16 décembre 2016 par les chambres fédérales. L'ordonnance de la Confédération sur l'imposition à la source a fait l'objet d'une révision sur la base de la loi fédérale. Cette révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source a été adoptée le 11 avril 2018 par le Département fédéral des finances. En parallèle, le Conseil fédéral a décidé de mettre en **vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021** la loi fédérale révisée et la révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source. Cela signifie que le décompte de l'impôt à la source pour les salaires du mois de janvier 2021 devra être transmis conformément aux nouvelles bases légales. Voici les principales modifications du point de vue des entreprises.

### 11.1. Harmonisation du calcul de l'impôt à la source

Deux approches coexistent en principe pour le calcul de l'impôt à la source - le modèle mensuel et le modèle annuel. Les cantons de FR, GE, TI, VD et VS appliquent le modèle annuel, les autres cantons le modèle mensuel. Jusqu'à présent, les modèles étaient configurés différemment d'un canton à l'autre. La révision prévoit d'harmoniser intrinsèquement ces modèles.

Pour chaque modèle de calcul, un calcul uniforme est élaboré par l'Administration fédérale des contributions (AFC) en étroite collaboration avec les cantons, et documenté en détail dans une circulaire de l'AFC. Sa publication devrait intervenir au premier trimestre 2019.

Le calcul de l'impôt à la source sera intégré dans la nouvelle norme suisse en matière de salaire CH 5.0, dont l'introduction interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Concrètement, cela signifie que les directives Swissdec, sur lesquelles repose la certification Swissdec, seront complétées par des

exemples de calcul pour les deux modèles de calcul harmonisés et que le calcul sera à l'avenir contrôlé lors de la certification du logiciel de comptabilité salariale. Ceci permettra d'améliorer notablement la qualité des décomptes IS et de minimiser les besoins de correction.

## 11.2. Décompte avec le canton ayant droit

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les DPI devront toujours effectuer le décompte avec le canton ayant droit pour le prélèvement de l'impôt à la source. Il n'est plus prévu de décompte de tous les contribuables avec le canton du siège. La transmission via ELM-QST garantit d'ores et déjà la transmission des décomptes IS au canton ayant droit. Ce faisant, rien ne change pour les entreprises décomptant avec ELM-QST.

## 11.3. Commission de perception entre 1 et 2 pour cent

La commission de perception accordée aux DPI pour le décompte de l'impôt à la source sur les salaires est abaissée à 1 à 2 pour cent. Il incombe aux cantons d'opérer la distinction entre les décomptes IS transmis par voie électronique et ceux qui le sont au moyen d'un formulaire. Certains cantons appliquent une commission de perception plus élevée lors d'une transmission par ELM-QST que lors d'une mise à disposition par courrier.

## 11.4. Suppression du code de barème D

Le code de barème D pour activité accessoire est supprimé. Si un employé cumule plusieurs revenus, les salaires entrant en ligne de compte pour la détermination du taux d'imposition (détermination du taux) sont rapportés à 100%.

Exemple: une personne imposée à la source touche deux revenus, un revenu de CHF 3'000 pour un taux d'occupation de 60% chez l'employeur A et un revenu de CHF 2'500 pour un taux d'occupation de 40% chez l'employeur B. Pour déterminer le taux, les deux employeurs opèrent une extrapolation du revenu pour un taux d'occupation de 100%, autrement dit, pour déterminer le taux, l'employeur A s'appuie sur un revenu déterminant le taux de CHF 5'000 et l'employeur B sur un revenu de CHF 6'250.

## 12. Organisation d'assistance

L'organisation d'assistance est schématisée ci-après du point de vue des DPI. En fonction du type de questions respectivement problèmes, le DPI s'adresse soit à l'éditeur ERP, soit à l'administration cantonale des impôts.

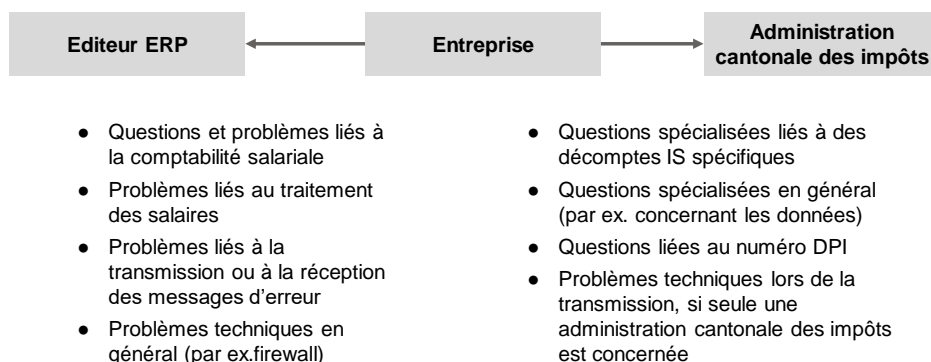


Illustration 4: Vue d'ensemble de l'organisation d'assistance en place

Les coordonnées des administrations cantonales des impôts sont publiées sous le lien suivant:

[https://www.swissdec.ch/fileadmin/user\\_upload/Empfaengerliste.pdf](https://www.swissdec.ch/fileadmin/user_upload/Empfaengerliste.pdf)

### 13. Contrôle de la version

Version	valable à partir du	Remarque
V1-0	30.06.2014	Première version
V1-1	02.07.2014	Rectification des articles de loi référencés
V1-2	04.03.2015	Version complétée avec précisions en cas d'arrivée en cours d'année et informations sur les nouveaux barèmes de l'impôt à la source dans le canton du Tessin
V2-0	20.10.2016	Version complétée avec informations concernant les décomptes vérifiés et précision concernant les données des partenaires, changements de format
V2-1	28.11.2017	Actualisation du délai de transition pour la saisie a posteriori de données existantes
V3-0	30.10.2018	Version complétée avec informations relatives aux procédures de correction, aux mises à jour annuelles et à la révision de l'imposition à la source, et adaptation des données relatives à l'organisation de l'assistance